



Notre réf. : 09086/2018/DRA/AFLDC/AMCOMET

18 avril 2018

Annexes : 4

Objet : RAPPEL-Ratification de la Constitution de l'AMCOMET

Madame, Monsieur le Ministre,

En ma qualité de Président du Bureau de l'AMCOMET, J'ai voudrais attirer votre attention sur les modalités de financement de la Conférence Ministérielle Africaine sur la Météorologie (AMCOMET). Permettez-moi également de vous rappeler que la Déclaration Ministérielle de Nairobi (annexe 1) a institué la Conférence Ministérielle Africaine sur la Météorologie (AMCOMET) en tant qu'instance de haut niveau pour le développement de la météorologie (services météorologiques et climatologiques) et de ses applications en Afrique. Depuis, le Secrétariat de l'AMCOMET est siégé à l'Organisation Météorologique Mondiale (OMM), avec le soutien de la Commission de l'Union Africaine.

Par ailleurs, lors de la troisième session de l'AMCOMET (Praia, Cabo Verde, février 2015), les participants ont adopté la Déclaration Ministérielle de Praia (cf. l'annexe 2). Au titre des décisions clefs de cette session, on relève, particulièrement, le plan de mise en œuvre et de mobilisation de ressources pour la Stratégie africaine intégrée pour la météorologie (services météorologiques et climatologiques) et la ratification de la Constitution qui décrit le mécanisme de gouvernance de l'AMCOMET (cf. l'annexe 3).

De ce qui précède, et pour donner suite aux décisions prises par les Ministres, lors de la session, je vous invite à ratifier la Constitution en signant l'annexe 4 ci-joint (instrument d'adhésion à la Constitution de l'AMCOMET).

En outre, je saisis l'occasion pour remercier les Gouvernements du Burkina Faso, de la Libye, du Mali et du Tchad d'avoir ratifié la Constitution, et j'attends de votre gouvernement qu'il fasse de même.

En vous remerciant du soutien apporté par votre gouvernement à l'AMCOMET, depuis sa création, je vous prie de bien vouloir accepter, Madame, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

(Gilberto Correia Carvalho Silva)  
Président du Bureau de l'AMCOMET  
Ministre de l'agriculture et de l'environnement  
République de Cabo Verde

Aux: Ministres responsables des questions météorologiques en Afrique

cc: Représentants permanents des États africains auprès de l'OMM  
Missions permanentes des États africains auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève

Ref.: 10169/2018-12 LCP

**THE FIRST CONFERENCE  
OF MINISTERS RESPONSIBLE  
FOR METEOROLOGY  
IN AFRICA**



**CONFÉRENCE DES MINISTRES RESPONSABLES DE LA  
MÉTÉOROLOGIE EN AFRIQUE  
DÉCLARATION MINISTÉRIELLE**

1. **Nous**, ministres et chefs de délégation, réunis lors du débat ministériel organisé au cours de la première Conférence des ministres responsables de la météorologie en Afrique, à Nairobi (Kenya), les 15 et 16 avril 2010;
2. **Notant** l'accroissement des risques et des menaces qui pèsent sur le développement durable et qui sont liés à des catastrophes dont 90 % sont causées ou aggravées par des phénomènes météorologiques ou hydrologiques extrêmes, et notant également que les pays africains font face aux enjeux multiformes de la variabilité et du changement climatiques, lesquels exigent notamment, de la part des pouvoirs publics et des collectivités, des décisions fondées sur des données et informations scientifiquement éprouvées et permettant d'élaborer des stratégies d'adaptation et des plans d'action dans le cadre des processus et politiques de développement actuellement mis en œuvre à l'échelle nationale, sous-régionale et continentale;
3. **Reconnaissant** que l'information, les services et les produits météorologiques et climatologiques sont essentiels au développement socio-économique dans les secteurs sensibles au climat, en particulier la santé, l'agriculture et la sécurité alimentaire, les transports, la réduction des risques de catastrophes, la gestion des ressources naturelles et la protection de l'environnement, la gestion et la mise en valeur des ressources en eau, la production et la distribution d'énergie et le tourisme;
4. **Notant** les lacunes que présentent les réseaux d'observation et de télécommunication opérationnels – y compris les réseaux maritimes – et leurs répercussions négatives sur la fiabilité de l'information et des services météorologiques et climatologiques, et tenant compte de la nécessité de remédier collectivement à cette situation afin de permettre aux Services météorologiques nationaux africains de remplir leur mandat aux niveaux national, régional et international;
5. **Considérant** que les phénomènes météorologiques et climatiques ne connaissent pas de frontières et qu'aucun pays ne peut assurer à lui seul la prestation de l'ensemble des services météorologiques et climatologiques requis, et conscients du besoin urgent d'œuvrer conjointement et en synergie

pour contribuer concrètement et efficacement au développement de nos pays en exploitant toutes les possibilités qu'offrent la météorologie et les sciences connexes;

6. **Tenant compte** de la décision sur le changement climatique et le développement adoptée lors de la huitième session ordinaire de l'Assemblée de l'Union africaine, en 2007, où de vives préoccupations ont été exprimées au sujet de la vulnérabilité des secteurs socio-économiques et des systèmes de production africains à la variabilité et au changement climatiques, et notant que les pays africains ont réellement besoin de ressources supplémentaires pour leur adaptation en vue d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement;
7. **Nous référant** à la résolution 26 adoptée en 1999 par le Treizième Congrès de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) sur le rôle et le fonctionnement des Services météorologiques nationaux, selon laquelle les Membres de l'OMM sont instamment priés de mandater les Services météorologiques nationaux en tant qu'organes officiels chargés de produire des avis météorologiques pour la sécurité du public afin de contribuer à minimiser les risques pour la santé et la sécurité des citoyens ainsi qu'en tant que principales administrations nationales et sources officielles d'informations et de conseils sur l'état actuel et futur de l'atmosphère et d'autres aspects du temps et du climat au niveau national à l'appui de l'élaboration de politiques, et rappelant la nécessité d'assumer, à l'échelon national, régional et international, la responsabilité de mettre en œuvre les programmes de l'OMM;
8. **Conscients** de l'appui apporté aux Services météorologiques et hydrologiques nationaux par les institutions sous-régionales et régionales, et notamment par le Centre africain pour les applications de la météorologie au développement (ACMAD), le Centre régional de formation, de recherche et d'application en agrométéorologie et en hydrologie opérationnelle (AGRHYMET), le Comité permanent inter-États de lutte contre la sécheresse dans le Sahel (CILSS), le Centre de prévision et d'applications climatologiques (ICPAC) relevant de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD), le Centre de suivi de la sécheresse (DMC) relevant de la Communauté pour le développement de l'Afrique australe (SADC) et les centres régionaux de formation professionnelle de l'OMM établis en Afrique.
9. **Reconnaissant** la nécessité de veiller à ce que les besoins de toutes les sous-régions en matière de services météorologiques et climatologiques soient convenablement pris en compte par leurs institutions sous-régionales respectives:
10. **Reconnaissant** l'importance des programmes mis en œuvre en Afrique, tels que ClimDev Afrique, qui porte avant tout sur les observations relatives au climat, le Programme de surveillance de l'environnement en Afrique dans la perspective d'un développement durable (AMESD), fondé sur les observations par satellite, et l'initiative AEWACS (African Early Warning and Climate Services), et en particulier du soutien apporté par la Banque africaine de développement, la Commission économique de l'ONU pour l'Afrique et l'Union africaine;

11. **Reconnaissant** les avantages socio-économiques que procure en Afrique l'utilisation de l'information météorologique dans des secteurs tels que les transports, l'agriculture, la santé et les ressources en eau;
12. **Notant** avec satisfaction que l'OMM, en collaboration avec d'autres organisations du système des Nations Unies, des institutions régionales et sous-régionales et divers partenaires pour le développement, aide les pays africains à tirer profit des progrès scientifiques et technologiques accomplis ces dernières années, notamment en matière d'accès aux informations météorologiques satellitaires, pour mettre au point des produits et des services météorologiques et climatologiques qui contribuent à la planification, aux politiques et aux programmes en faveur du développement à l'échelle nationale et régionale;
13. **Considérant** les besoins impérieux et urgents du secteur de l'aéronautique en matière de pratiques recommandées et normalisées et en ce qui concerne la mise à disposition et la fourniture d'informations de qualité en vue d'assurer la sécurité de la navigation aérienne internationale;
14. **Rappelant** la décision d'instaurer un Cadre mondial pour les services climatologiques (CMSC) prise par les chefs d'État et de gouvernement, les ministres et les chefs de délégation ayant participé au segment de haut niveau de la troisième Conférence mondiale sur le climat, qui s'est tenue à Genève (Suisse) du 31 août au 4 septembre 2009;
15. **Ayant examiné** les conclusions du segment expert de la Conférence ministérielle organisée à Nairobi du 12 au 14 avril 2010, et en particulier son analyse des incidences positives de l'application des informations, produits et services météorologiques, hydrologiques et climatologiques à divers secteurs du développement socio-économique, y compris la réduction des risques de catastrophes, ainsi que les recommandations formulées au sujet des programmes, projets et activités en cours et prévus;

**Nous engageons:**

- a) À renforcer les Services météorologiques nationaux et à assurer leur pérennité en les dotant de toutes les ressources nécessaires et de cadres institutionnels adéquats afin de leur permettre de s'acquitter pleinement de leurs fonctions, dans la mesure où ils constituent l'un des piliers de l'infrastructure nationale pour le développement de nos pays et de notre continent et où ils contribuent à la sécurité et au développement durable, en particulier dans les domaines de la lutte contre la pauvreté, de l'adaptation au changement climatique et de la réduction des risques de catastrophes;
- b) À prendre toutes les mesures nécessaires pour que les Services météorologiques nationaux africains puissent satisfaire aux exigences de l'OACI concernant les systèmes de gestion de la qualité d'ici novembre 2012.

**Convenons:**

- a) D'établir la Conférence ministérielle africaine sur la météorologie (AMCOMET) en tant que mécanisme de haut niveau destiné à favoriser le développement de la météorologie et de ses applications en Afrique, comprenant un Bureau composé du Kenya (président), du Mali (premier vice-président), du Zimbabwe (deuxième vice-président), du Congo (troisième vice-président) et du Maroc (rapporteur), représentant les cinq sous-régions africaines, ce Bureau devant représenter l'AMCOMET au cours de l'intersession;
- b) De constituer, lors de cette conférence, une Équipe spéciale composée des cinq membres du Bureau et de l'Algérie (Afrique du Nord), du Cameroun (Afrique centrale), du Ghana (Afrique de l'Ouest), de l'Ouganda (Afrique de l'Est) et d'un représentant de l'Afrique australe (à désigner)<sup>1</sup>, pour un total de dix (10) membres. L'Équipe spéciale, qui doit être présidée par le président de l'AMCOMET, va définir le cadre institutionnel et les dispositions internes de l'AMCOMET, le secrétariat étant assuré par l'OMM avec le concours de l'Union africaine. L'Équipe spéciale devrait présenter une proposition lors de la première session de l'AMCOMET, qui devrait se réunir régulièrement et au minimum tous les deux ans;
- c) De prendre, dans les deux ans, les mesures nécessaires pour élaborer une stratégie africaine pour la météorologie visant à intensifier la coopération entre les pays africains en vue de renforcer les capacités de leurs Services météorologiques nationaux ainsi que les centres climatologiques régionaux et sous-régionaux établis en Afrique, afin de répondre aux besoins des gouvernements et de la société en matière d'informations et de services météorologiques et climatologiques, compte tenu de la Déclaration émanant de la réunion d'experts de la présente Conférence ministérielle et des mesures de planification relatives au Cadre mondial pour les services climatologiques (CMSC);
- d) De mettre en place en Afrique centrale, avec le concours de l'OMM et de ses partenaires, une structure sous-régionale en vue de la surveillance du climat et de l'adaptation au changement climatique dans la perspective d'un développement durable de la sous-région;
- e) D'inciter les partenaires des domaines technique et financier, la communauté internationale et le système des Nations Unies et ses institutions à apporter leur soutien à l'AMCOMET ainsi qu'à l'élaboration et à la mise en œuvre de la Stratégie africaine pour la météorologie;
- f) De veiller à ce que les Services météorologiques nationaux ainsi que les centres régionaux et sous-régionaux établis en Afrique aient accès au Fonds vert pour le climat de Copenhague par l'intermédiaire de la Banque africaine de développement et d'autres mécanismes;

---

<sup>1</sup> Les ministres d'Afrique australe ont désigné la Zambie comme pays représentant de la Région au sein de l'Équipe spéciale au cours de la réunion des ministres responsables des transports et de la météorologie le 28 mai 2010.

- g) De s'assurer que les Services météorologiques nationaux bénéficient des dispositifs de recouvrement des coûts pour ce qui est des services de météorologie aéronautique et maritime et d'autres mécanismes;
- h) D'inviter l'OMM à prendre note de la présente Déclaration, à la porter à l'attention des participants à la soixante-deuxième session de son Conseil exécutif, à la quinzième session de son Conseil régional pour l'Afrique et à son Seizième Congrès et à prendre les mesures qui s'imposent;
- i) D'inviter la Commission de l'Union africaine à prendre note de la présente Déclaration, à la porter à l'attention du prochain Sommet de l'Union africaine et à prendre les mesures qui s'imposent.

AMCOMET-3 Déclaration/ Doc. 17  
14 février 2015  
APPROUVÉE



## DÉCLARATION MINISTÉRIELLE DE PRAÏA

### Troisième session de la Conférence ministérielle africaine sur la météorologie (AMCOMET-3)

Praïa, Cabo Verde

13–14 février 2015

**Nous**, ministres en charge de la météorologie en Afrique, en notre qualité également de chefs des délégations participant à la troisième session de la Conférence ministérielle africaine sur la météorologie (AMCOMET-3), les 13 et 14 février 2015, à Praia, à l'aimable invitation de la République de Cabo Verde;

**Ayant considéré** les projets de décision établis par la Réunion des experts de la troisième session de la Conférence ministérielle africaine sur la météorologie, qui a eu lieu du 10 au 12 février 2015, et en particulier les projets concernant le Plan de mise en œuvre et de mobilisation de ressources de la Stratégie africaine intégrée pour la météorologie (services météorologiques et climatologiques), l'Acte constitutif et le Règlement intérieur, l'établissement d'un Centre climatologique régional pour l'Afrique centrale et le budget annuel du Secrétariat de l'AMCOMET, entre autres;

**Prenant note** de la Convention de l'Organisation météorologique mondiale (OMM), adoptée en 1947 et révisée en 2007, qui motive l'établissement des Services météorologiques et hydrologiques nationaux (SMHN) et réaffirme *«que la mission des services météorologiques, hydrométéorologiques et hydrologiques nationaux revêt une importance décisive pour ce qui concerne l'observation et la compréhension des conditions météorologiques et climatiques ainsi que la prestation des services météorologiques, hydrologiques et connexes nécessaires pour répondre aux besoins nationaux correspondants, et que cette mission devrait couvrir les domaines suivants: a) la sauvegarde des personnes et des biens; b) la protection de l'environnement; c) la contribution au développement durable; d) l'acquisition de données météorologiques, hydrologiques, climatologiques et environnementales connexes, sur de longues périodes; e) l'incitation au renforcement endogène des capacités; f) l'exécution des engagements internationaux; g) la contribution à la coopération internationale»*; et par conséquent **reconnaisant que les investissements dans les services météorologiques et climatologiques** permettent de sauver des vies et des biens, de réduire au minimum les pertes économiques et de préserver l'environnement;

**Reconnaisant** la Déclaration ministérielle de Nairobi de 2010, qui a établi la Conférence ministérielle africaine sur la météorologie (AMCOMET) à titre de mécanisme de haut niveau pour le développement de la météorologie et de ses applications en Afrique, et par laquelle les ministres en charge de la météorologie en Afrique se sont engagés d'une même voix à renforcer les Services météorologiques et hydrologiques nationaux (SMHN) et à assurer leur pérennité en les dotant de toutes les ressources nécessaires et de cadres institutionnels appropriés afin de leur permettre de s'acquitter pleinement de leur mandat et de jouer leur rôle en tant qu'éléments fondamentaux de l'infrastructure nationale de développement de nos pays et de notre continent;

**Rappelant** que l'AMCOMET a été établie conjointement par l'Organisation météorologique mondiale et l'Union africaine (UA) en tant que mécanisme de haut niveau pour aider ses États membres à faire face aux grands défis que pose la prestation de services météorologiques et climatologiques en Afrique en vue de développer la météorologie et ses applications sur ce continent;

**Rappelant en outre** que les décisions de l'AMCOMET sur toutes les questions de politique concernant la prestation et l'exploitation des services météorologiques et climatologiques, et l'accès à ces services, sont soumises aux organes directeurs de l'Union africaine ainsi qu'au Conseil exécutif et au Congrès de l'OMM;

**Notant** la décision de l'Union africaine (Assembly/AU/Dec. 227 XXII) de 2009, en vertu de laquelle des comités techniques spécialisés (CTS) ont été établis; et **considérant** les conséquences de cette décision au regard de la visibilité de l'AMCOMET;

**Décidons** d'établir l'Équipe spéciale pour l'harmonisation des CTS, qui sera composée des Membres du Bureau et de cinq autres représentants des sous-régions et établira des contacts avec la Commission de l'Union africaine (CUA) pour trouver d'éventuelles synergies entre l'AMCOMET et les CTS pertinents, et qui fera rapport à l'AMCOMET à sa quatrième session;

**Prions** les Membres du Bureau et **encourageons** tous les ministres en charge de la météorologie en Afrique à participer à la première réunion du CTS de l'agriculture, du développement rural, de l'eau et de l'environnement au troisième trimestre de 2015, et à **promouvoir** l'établissement d'un sous-comité de la météorologie sous les auspices de ce CTS, et suggérons d'ajouter «du temps et du climat» au titre de celui-ci;

**Adoptons** l'Acte constitutif<sup>1</sup> et le Règlement intérieur<sup>2</sup> de la Conférence ministérielle africaine sur la météorologie; **prenons note** des amendements qu'il est proposé d'apporter au Règlement intérieur, à examiner par le Bureau de l'AMCOMET, puis par l'AMCOMET, à sa quatrième session;

**Notant** l'importance des contributions des États Membres pour l'OMM, en soulignant que le non-paiement par certains États Membres africains de leurs contributions dans les délais impartis les prive de leurs droits de vote alors que le continent compte un nombre important de pays;

**Prions** les États Membres de l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) et d'organismes similaires de mettre en place des mécanismes nationaux permettant de fournir des ressources financières et une aide aux SMHN afin que ceux-ci progressent dans la mise en œuvre de systèmes de gestion de la qualité, dans l'évaluation des compétences de leur personnel et dans leur contribution à l'OMM; et **demandons** à ce que des coordonnateurs nationaux soient désignés afin qu'une coordination efficace soit instaurée entre l'ASECNA, l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), l'OMM et les SMHN dans le domaine de la prestation de services de météorologie aéronautique;

**Approuvons** le budget annuel<sup>3</sup> de l'AMCOMET et **prions** les États Membres africains, pour témoigner de leur attachement et de leur engagement envers les activités de l'AMCOMET, et pour donner pleinement effet à la mise en œuvre de l'Acte constitutif, de prendre les mesures nécessaires pour verser 10 000 dollars É.-U. par État Membre classé parmi les pays les moins avancés, et *au minimum* 10 000 dollars É.-U. par État Membre classé parmi les pays en développement, à l'appui des activités menées au titre des programmes de l'AMCOMET et de son Secrétariat;

**Prions** l'OMM d'étudier des stratégies et des méthodes permettant de faciliter le recouvrement des contributions des États Membres africains pour soutenir les activités du Secrétariat de l'AMCOMET, par exemple la méthode actuelle de versement des contributions à l'OMM;

**Nous engageons** à financer la pérennité et les activités du Secrétariat de l'AMCOMET, en soulignant avec enthousiasme que l'AMCOMET est un processus africain permettant d'exécuter un programme africain, et qu'elle a été approuvée par le Conseil exécutif de l'Union africaine;

**Prenant acte** du Plan de mise en œuvre et de mobilisation de ressources de la Stratégie africaine intégrée pour la météorologie, qui prévoit des méthodes concrètes pour améliorer la prestation des services météorologiques et climatologiques nécessaires afin que le continent soit en mesure de faire face au changement climatique; et **notant en outre** que ce plan constitue un outil majeur de mobilisation de ressources au travers de partenariats et de collaborations en vue de doter les communautés et les économies africaines de la résilience dont elles ont tant besoin;

**Notant en outre** que l'Union africaine a consacré certaines journées à des efforts de sensibilisation à des thèmes sectoriels, notamment la Journée africaine Wangari Mathai de l'environnement, la Journée africaine de l'alimentation et de la nutrition et la Semaine africaine de

---

<sup>1</sup> AMCOMET-3/Doc. 5.1, Rev.1

<sup>2</sup> AMCOMET-3/Doc. 5.2

<sup>3</sup> AMCOMET-3/Doc. 16

l'eau, exhortons les Membres à instaurer une Journée africaine de la météorologie et **prions instamment** le Secrétariat de l'AMCOMET de rédiger, en collaboration avec la CUA, une note d'orientation concernant la Journée africaine de la météorologie, qui serait célébrée chaque année le 29 juin et s'appuierait sur le Sommet des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, afin que la contribution de la météorologie (services météorologiques et climatologiques) au développement durable obtienne la visibilité dont elle a tant besoin;

**Notant** que la Stratégie africaine intégrée pour la météorologie (services météorologiques et climatologiques) a été prise en compte dans la matrice de mise en œuvre du Plan d'action de Yokohama, lui-même établi lors de la cinquième Conférence internationale de Tokyo sur le développement de l'Afrique (TICAD V); **prions** la CUA de prendre les mesures nécessaires, en collaboration avec l'OMM et les États Membres africains, pour faire en sorte que les États Membres soient informés des formalités requises pour obtenir une aide financière au titre de la Conférence TICAD-V. Ces fonds doivent permettre d'améliorer la prestation et l'exploitation des services météorologiques et climatologiques en Afrique, ainsi que l'accès à ces services, grâce à la mise en œuvre de la Stratégie africaine intégrée pour la météorologie (services météorologiques et climatologiques);

**Notant** avec satisfaction le Projet de démonstration concernant la prévision des conditions météorologiques extrêmes (SWFDP) lancé par l'OMM, qui associe cinq SMHN d'Afrique australe (Botswana, Madagascar, Mozambique, Tanzanie et Zimbabwe) ainsi que le Centre météorologique régional spécialisé de Pretoria, en Afrique du Sud, et dont l'objectif est de renforcer la capacité des SMHN dans les pays en développement et les pays les moins avancés, y compris les petits États insulaires en développement, à prévoir les phénomènes météorologiques à fort impact;

**Notant en outre** le dévouement et la ténacité dont les SMHN ont fait preuve tout au long du projet SWFDP pour démontrer la faisabilité et les avantages sociaux de celui-ci pour la région, et le fait que le SWFDP est désormais un projet phare de la sous-région qui est reproduit dans d'autres sous-régions;

**Notant** le succès du SWFDP, qui est devenu un projet phare de l'Afrique; **invitons** tous les États Membres à s'associer à ce projet et à lui accorder des contributions financières pour en assurer la pérennité;

**Rappelant** la Déclaration de Benoni sur le Cadre mondial pour les services climatologiques (CMSC) en Afrique, à l'occasion de laquelle des représentants de la CUA, de la République sud-africaine, des communautés économiques régionales (Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC), Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC), Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)), de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) et de la Commission de l'océan Indien (COI), ainsi que du Secrétariat du Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ont réaffirmé leur appui à la Stratégie africaine intégrée pour la météorologie (services météorologiques et climatologiques) et se sont engagés à continuer de soutenir la mise en œuvre du CMSC dans leur région;

**Approuvons** le Plan de mise en œuvre et de mobilisation de ressources<sup>4</sup> de la Stratégie africaine intégrée pour la météorologie (services météorologiques et climatologiques), qui établit une feuille de route pour les douze prochaines années (2016-2027) afin d'intégrer de manière efficace la météorologie dans les plans de développement nationaux et infrarégionaux, et qui prévoit notamment un plan annuel de suivi et d'évaluation; et **prions** le Secrétariat de l'AMCOMET de fixer des priorités, en collaboration avec la Commission de l'Union africaine et les partenaires et parties prenantes concernés, pour les mesures de développement prévues dans les plans stratégiques des SMHN, et de faciliter la prise d'initiatives et la mise en œuvre des projets actuels

---

<sup>4</sup> AMCOMET-3/Doc. 4.0

au titre des programmes phares, sous les auspices de la Stratégie africaine intégrée pour la météorologie (services météorologiques et climatologiques);

**Élargissons** le mandat de l'Équipe spéciale sur le Plan de mise en œuvre et de mobilisation de ressources pour qu'elle oriente l'application de la Stratégie africaine intégrée pour la météorologie (services météorologiques et climatologiques) et fasse rapport à l'AMCOMET à sa quatrième session;

**Félicitons** les États d'Afrique centrale d'avoir approuvé la stratégie et le plan de mise en œuvre visant à établir un centre climatologique régional (CCR)<sup>5</sup> pour l'Afrique centrale;

**Notant** avec satisfaction la réunion des Experts d'Afrique centrale chargés de la météorologie tenue en octobre 2014 à N'Djamena, au Tchad, qui a permis de valider le plan de mise en œuvre d'un centre climatologique régional; et prévoit d'organiser, en avril 2015 à Yaoundé, au Cameroun, une Conférence des ministres en charge de la météorologie en Afrique centrale en vue de l'adoption de ce plan;

**Reconnaissant** l'importance et la valeur du projet élaboré en novembre 2014, lors de la seizième Conférence des chefs d'État et de gouvernement, par le Conseil des Ministres de la CEEAC, qui a prié le Secrétariat général de la CEEAC d'organiser une réunion des ministres en charge de la météorologie afin d'adopter ce projet;

**Recommandons** aux ministres en charge de la météorologie en Afrique centrale de ne ménager aucun effort pour s'assurer personnellement du succès de la Conférence ministérielle d'avril 2015, et d'adopter le projet avec le soutien conjoint de la CEEAC et de la CEMAC; et d'informer le Secrétariat de l'AMCOMET, la CUA et l'OMM en conséquence;

**Prions instamment** la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC) et la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) de prendre les mesures nécessaires, en collaboration avec le Secrétariat de l'AMCOMET, la Commission de l'Union africaine, l'OMM et d'autres parties prenantes intéressées, pour achever d'établir le Centre climatologique régional pour l'Afrique centrale;

**Reconnaissant** le Groupe de travail sur l'espace de l'Union africaine, auquel participent notamment des représentants de la Conférence des ministres en charge des communications et des technologies de l'information de l'Union africaine, la Conférence ministérielle africaine sur la science et la technologie (AMCOST) et l'AMCOMET, et qui est chargé d'élaborer conjointement une politique et une stratégie spatiales africaines, qui constituent les pierres angulaires de la création d'applications et de technologies spatiales et offrent à l'Afrique une occasion de relever les défis économiques, sociaux, politiques et environnementaux auxquels elle est confrontée;

**Notant** avec satisfaction que de nombreux pays, notamment la Chine, les États-Unis d'Amérique, l'Inde, la Russie et des pays d'Europe, fournissent des données et des produits issus de plates-formes satellitaires; et **nous réjouissons en outre** de la volonté de ces pays partenaires de contribuer à faire progresser et à pérenniser le Programme spatial régional pour l'Afrique;

**Notant en outre** que les futurs satellites Météosat de troisième génération (MTG) devraient fournir des données satellitaires couvrant l'Afrique entre 2020 et 2039, **encourageons** les SMHN à commencer de former les utilisateurs du MTG (accès aux données, station de réception), en coopération étroite avec l'Organisation européenne pour l'exploitation de satellites

---

<sup>5</sup> AMCOMET-3/Doc. 6.0

météorologiques (EUMETSAT) et le Programme spatial de l'OMM, et en coordination avec le Programme spatial régional pour l'Afrique;

**Prenant en compte** les résolutions sur le Programme spatial régional pour l'Afrique adoptées par le Conseil régional I (Afrique) de l'OMM à sa seizième session, qui s'est tenue à Praia, à Cabo Verde, du 3 au 9 février 2015;

**Approuvons** les projets de politique<sup>6</sup> et de stratégie<sup>7</sup> spatiales africaines, étant entendu que les questions liées à la météorologie sont dûment prises en compte;

**Élargissons** le mandat de l'actuelle Équipe spéciale sur le programme spatial régional pour l'Afrique relevant de l'AMCOMET afin qu'elle poursuive son étude de faisabilité sur le Plan de mise en œuvre des services climatologiques en Afrique, dans le cadre du Programme spatial pour l'Afrique;

**Prenant acte** des progrès accomplis par les pays africains dans la mise en conformité avec la réglementation technique de l'OACI et de l'OMM en matière de systèmes de gestion de la qualité, 56 % des pays africains étant désormais mis en conformité avec ces prescriptions;

**Notant** les conséquences regrettables auxquelles les États Membres s'exposent s'ils ne se conforment pas aux prescriptions en matière de systèmes de gestion de la qualité et d'évaluation des compétences;

**Notant également** que plusieurs SMHN d'Afrique sont devenus des organismes et/ou autorités autonomes et ont par conséquent amélioré leur fonctionnement et la qualité de leur service; **prions instamment** les États Membres d'adopter une législation adéquate pour aider les SMHN dans leur processus de conversion;

**Notant en outre** que l'organisation du Ciel unique relevant du Plan mondial de navigation aérienne de l'OACI nécessite, selon les besoins, une régionalisation des services qui aura une incidence marquée sur la prestation de services pour la navigation aérienne et sur la souveraineté des États Membres; **insistons** pour que des consultations supplémentaires soient menées avec les parties prenantes avant que sa mise en œuvre ne soit envisagée;

**Notant** qu'il est difficile de recouvrer les coûts des services météorologiques auprès des usagers, notamment dans les secteurs aéronautique et maritime, alors que ce recouvrement est nécessaire pour contribuer à élargir les revenus de base des SMHN, et qu'un cadre exhaustif doit être établi pour permettre de recouvrer les coûts auprès de toutes les parties prenantes utilisatrices de données, de produits et de services météorologiques et climatologiques;

**Convenons** de relever les prescriptions concernant les systèmes de gestion de la qualité au niveau fixé dans le programme national, car elles sont essentielles à la sécurité de la navigation aérienne dans le ciel africain et ont été rendues obligatoires par l'OACI et l'OMM; et **prions instamment** les États Membres de prendre les mesures nécessaires pour se mettre et rester en conformité avec ces prescriptions;

**Prions instamment** les États Membres qui ne se sont pas encore mis en conformité avec les prescriptions en matière de systèmes de gestion de la qualité d'accélérer leurs travaux à cet égard, et d'envisager d'associer leur projet à celui de pays déjà certifiés pour que ces derniers puissent les aider à obtenir leur certification;

---

<sup>6</sup> AMCOMET-3/Doc. 7.1

<sup>7</sup> AMCOMET-3/Doc. 7.2

**Approuvons** la création d'une équipe spéciale chargée de fournir des orientations sur la mise en place, à l'échelle du continent, des systèmes de gestion de la qualité, du recouvrement des coûts et de l'évaluation des compétences;

**Reconnaissant** que le temps et le climat n'ont pas la même incidence sur les hommes et sur les femmes;

**Prenant acte** de la Déclaration de la *Conférence sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans le contexte des services météorologiques et climatologiques*, organisée par l'Organisation météorologique mondiale et certains de ses partenaires. Cette déclaration invite tous les partenaires à tous les niveaux à prendre les mesures nécessaires pour mieux faire comprendre la place des femmes dans les services météorologiques et climatologiques, en recueillant et en exploitant des données ventilées par sexe, et en mettant en place des stratégies et des structures destinées à associer davantage les femmes à la création de services météorologiques, hydrologiques et climatologiques qui tiennent compte de leur situation spécifique, et à communiquer sur ces services, entre autres;

**Prenant acte** de la poursuite du Programme de travail de haut niveau sur les mesures concernant le changement climatique en Afrique, et notamment de l'établissement de programmes sur les femmes et sur l'égalité entre les femmes et les hommes, qui a été approuvé par l'Union africaine lors du Sommet de Malabo (2014);

**Nous engageons** à favoriser la sensibilisation aux différences hommes-femmes en créant et mettant en place des programmes et projets météorologiques et climatologiques, pour atteindre des résultats en la matière dans toutes les activités relevant de l'AMCOMET;

**Conscients** des conclusions de la Conférence sur le climat en Afrique organisée du 15 au 18 octobre 2013 à Arusha, en Tanzanie, et de la réunion stratégique du Programme de recherche sur le climat pour le développement en Afrique (CR4D), organisée en marge de la Quatrième session sur le changement climatique et le développement en Afrique, qui soulignent l'importance d'établir un programme de recherche transsectoriel pour faciliter les efforts des SMHN visant à créer de meilleurs services climatologiques, et de la recommandation par laquelle l'AMCOMET prend acte du programme prioritaire de recherche, de services et de développement climatologiques en Afrique et décide d'en assurer la direction et l'orientation, ainsi que de la demande présentée par la suite au Programme ClimDev-Afrique, à l'OMM et à l'AMCOMET de superviser conjointement le CR4D et le rôle important que les SMHN jouent dans le domaine de la recherche sur le changement climatique;

**Approuvons** la supervision conjointe du CR4D par le Programme ClimDev-Afrique, l'AMCOMET et l'OMM;

**Approuvons en outre** l'établissement d'une équipe spéciale chargée d'orienter la mise en œuvre du programme CR4D et chargeons cette équipe de travailler en étroite collaboration avec le Comité consultatif scientifique, la Plate-forme de collaboration institutionnelle et le Secrétariat du CR4D;

**Reconnaissant** l'importance de collaborer avec des partenaires de développement et des parties prenantes pertinentes pour parvenir à instaurer un développement durable dans le domaine de la météorologie, et d'obtenir un soutien permanent nécessaire ainsi qu'une participation de la part d'institutions internationales, régionales, infrarégionales et nationales pour améliorer les travaux et la pertinence de l'AMCOMET;

**Notant** que le Centre africain pour les applications de la météorologie au développement (ACMAD) compte obtenir le statut de Centre climatologique régional multifonctionnel lors de la dix-septième session du Congrès météorologique mondial et qu'il joue un rôle majeur dans le soutien que reçoivent les États Membres; **prions** les États Membres de l'ACMAD de s'acquitter de leurs obligations d'appui au fonctionnement de l'ACMAD, afin de permettre à cette institution panafricaine de remplir son mandat régional;

**Notant en outre** que le Groupe sur l'observation de la Terre (GEO) est un partenariat facultatif comptant au total 97 Membres, dont 24 sont des États Membres africains et 88 des organisations participantes, notamment l'OMM, et que ce groupe vise à faciliter les efforts de coordination destinés à mettre en place un Système mondial des systèmes d'observation de la Terre (GEOSS), et **prenant note** de l'initiative AfriGEOSS, dont le but est de relier les activités actuelles du Groupe GEO et de ses partenaires avec les capacités et les initiatives existantes en Afrique pour renforcer la capacité de la région à produire, gérer et exploiter des observations de la Terre; **saluons** l'établissement d'un partenariat entre l'AMCOMET et AfriGEOSS;

**Notant** que le Conseil exécutif de l'OMM, à sa soixante-sixième session, a encouragé une collaboration active entre AfriGEOSS et les SMHN d'Afrique afin de progresser dans les programmes et les activités menés au niveau national, **encourageons** les États Membres qui ne font pas partie du Groupe sur l'observation de la Terre à adhérer à celui-ci;

**Reconnaissant** la nécessité que l'AMCOMET participe activement aux forums régionaux et internationaux, y compris au Pavillon de l'Afrique lors de la session de la Conférence des Parties de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), pour profiter des possibilités d'établir des partenariats avec des parties prenantes pertinentes, **prions instamment** l'OMM et la CUA de faciliter cette participation;

**Invitons** les partenaires de développement à continuer de soutenir l'AMCOMET via un dialogue constant afin que les services climatologiques et météorologiques en Afrique soient améliorés de manière à satisfaire toutes les parties et à répondre aux besoins des utilisateurs finaux;

**Remercions** les Membres de l'OMM, et notamment l'Allemagne, l'Australie, le Canada, la Chine, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la République de Corée, le Royaume-Uni et la Suisse, pour les contributions financières et/ou en nature qu'ils ont apportées à l'AMCOMET et aux activités en rapport dans la région; et **nous réjouissons** de la poursuite de leur soutien et de ces activités;

**Reconnaissons** l'importance du Fonds spécial ClimDev-Afrique, hébergé par la Banque Africaine de développement des capacités et permettant de mettre en commun les ressources mobilisées par les donateurs pour financer des programmes de développement sur l'adaptation aux conditions climatiques dans toute l'Afrique, lesquels portent notamment sur la production et la large diffusion d'informations climatologiques;

**Demandons** à la CUA de faciliter la collaboration entre l'AMCOMET, le Conseil des Ministres africains sur l'eau (AMCOW) et la Conférence ministérielle africaine sur l'environnement (CMAE) sur des questions d'intérêt commun liées au développement durable du continent;

**Notant** avec intérêt la collaboration étroite entre la Commission de l'Union africaine, l'OMM et la Stratégie internationale des Nations Unies pour la prévention des catastrophes (SIPC) en matière de lutte contre les catastrophes météorologiques et climatologiques dans la Région; **encourageons** la prise en compte des mesures de prévention des catastrophes et d'adaptation au changement climatique afin d'améliorer la cohérence des actions menées pour faire face aux risques et aux catastrophes climatiques;

**Notons en outre** la fin imminente du Cadre d'action de Hyogo (2005-2015) et la prochaine mise en place du cadre de réduction des risques de catastrophes pour l'après-2015, qui interviendra lors de la troisième conférence mondiale sur la réduction des risques de catastrophe (Sendai,

Japon, mars 2015), et qui devra mettre en avant la nécessité d'utiliser le principe de responsabilités communes mais différenciées en matière de gestion des risques multi-dangers et des catastrophes hydrométéorologiques;

**Prions instamment** les Membres de l'AMCOMET de participer à cette importante conférence, conformément à la décision prise par le Conseil exécutif de l'Union africaine en janvier 2015;

**Invitons** les Membres de l'AMCOMET à travailler en étroite collaboration avec la Commission de l'Union africaine, les communautés économiques régionales, l'OMM et la SIPC afin de trouver des synergies dans la gestion des risques et des vulnérabilités liés au temps et au climat;

**Notant** que le projet de surveillance pour l'environnement et la sécurité en Afrique (MESA), financé par le Fonds européen de développement et mis en œuvre par la CUA par le biais des communautés économiques régionales et des centres régionaux de mise en œuvre, permettra de mettre à niveau plus de 50 stations de réception satellite de type PUMA 2010, qui ont été installées par les SMHN et des centres régionaux, pour en faire des stations de type PUMA 2015, garantissant ainsi un accès permanent à des données satellitaires et à diverses données météorologiques; et **notant en outre** que le projet MESA permettra d'organiser des formations, au sein de quatre centres de formation régionaux, à l'intention de tous les SMHN bénéficiaires pour qu'ils puissent exploiter ces stations et les informations qu'ils en retirent;

**Prions** la CUA de porter la présente déclaration de l'AMCOMET à l'attention du Comité technique spécialisé (CTS) de l'agriculture, du développement rural, de l'eau et de l'environnement, du CTS des finances, des questions monétaires, de la planification économique et de l'intégration, et d'autres organes pertinents de l'UA afin qu'ils les intègrent dans leurs programmes de travail;

**Saluons** les efforts déployés par le Secrétariat de l'AMCOMET et **exprimons notre gratitude** envers la Commission de l'Union africaine et l'OMM pour leur engagement et leur soutien sans faille;

**Adressons nos remerciements** au Gouvernement et au peuple de la République de Cabo Verde pour la qualité des installations et l'accueil réservés à la troisième session de l'AMCOMET.

**Nous engageons** à mettre ces décisions en œuvre et **prions** la Commissaire pour l'économie rurale et l'agriculture de l'Union africaine et le Secrétaire général de l'OMM de porter la présente déclaration à l'attention du Conseil exécutif de l'Union africaine par les voies appropriées, et respectivement à l'attention du Congrès et du Conseil exécutif de l'OMM; **prions en outre** les partenaires et les parties prenantes de tenir compte de cette déclaration dans le cadre des initiatives qu'ils mettent en place dans le domaine des services météorologiques et climatologiques en Afrique; et **prions instamment** les États Membres, l'OMM, la CUA et les partenaires de développement de continuer à soutenir le Secrétariat de l'AMCOMET et ses activités.

**Adoptée à Praia, à Cabo Verde, le 14 février 2015.**



**AMCOMET**

AMCOMET-3/Doc. 5.1 Rev.1  
14 février 2015  
APPROUVÉE

# **ACTE CONSTITUTIF DE LA CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE AFRICAINE SUR LA MÉTÉOROLOGIE**

## PRÉAMBULE

**NOUS**, Ministres responsables de la météorologie en Afrique:

**Rappelant** la suite donnée à la Déclaration ministérielle de Nairobi, notamment l'instauration de la Conférence ministérielle africaine sur la météorologie (AMCOMET) en avril 2010;

**Reconnaissant** que la Conférence ministérielle africaine sur la météorologie (AMCOMET) est le principal organe intergouvernemental africain à l'échelon ministériel pour toutes les questions de politique générale relatives à la météorologie et à son développement en Afrique;

**Reconnaissant** que les Services météorologiques et hydrologiques nationaux (SMHN) constituent un des piliers de l'infrastructure nationale pour le développement de nos pays et de notre continent et contribuent à la sécurité et au développement durable, en particulier dans les domaines de la lutte contre la pauvreté, de l'adaptation au changement climatique et de la réduction des risques de catastrophes naturelles;

**Notant** l'accroissement des risques et des menaces qui pèsent sur le développement durable et qui sont liés à des catastrophes naturelles dont 90 % sont causées ou aggravées par des phénomènes hydrométéorologiques ou hydrologiques extrêmes, et **notant** également que les pays africains font face aux enjeux multiformes de la variabilité et de l'évolution du climat, lesquels exigent notamment, de la part des pouvoirs publics et des collectivités, des décisions fondées sur des données et informations scientifiquement éprouvées et permettant d'élaborer des stratégies d'adaptation et des plans d'action dans le cadre des processus et politiques de développement actuellement mis en œuvre aux échelles nationale, régionale et continentale;

**Tenant compte** de la décision sur le changement climatique et le développement adoptée lors de la huitième session ordinaire de l'Assemblée de l'Union africaine, en 2007, à Addis-Abeba (Éthiopie), où de vives préoccupations ont été exprimées au sujet de la vulnérabilité des secteurs socio-économiques et des systèmes de production africains à la variabilité et à l'évolution du climat, et notant que les pays africains ont réellement besoin de ressources supplémentaires pour leur adaptation en vue d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement (OMD; 2000-2015), ceux du Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015, les objectifs pertinents du développement durable et ceux du Cadre de réduction des risques de catastrophes au-delà de 2015;

**Nous référant** à la résolution 26 adoptée en 1999 par le Treizième Congrès de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) sur le rôle et le fonctionnement des Services météorologiques et hydrologiques nationaux, selon laquelle les Membres de l'OMM sont instamment priés de mandater les SMHN en tant qu'organes officiels, et faisant autorité en la matière, chargés de produire des avis météorologiques pour la sécurité du public afin de contribuer à réduire autant que possible les risques pour la santé et la sécurité des citoyens ainsi qu'en tant que principales administrations nationales et sources officielles d'informations et de conseils sur l'état actuel et futur de l'atmosphère et d'autres aspects du temps et du climat au niveau national, à l'appui de l'élaboration de principes directeurs et pour permettre aux pays d'assurer leurs responsabilités nationales, régionales et internationales, et de mettre véritablement en œuvre les programmes de l'OMM;

**Conscients** de l'appui apporté aux Services météorologiques et hydrologiques nationaux par les institutions et les centres climatologiques régionaux, et notamment par le Centre africain pour les applications de la météorologie au développement (ACMAD), le Centre régional de formation, de recherche et d'application en agrométéorologie et en hydrologie opérationnelle (AGRHYMET), l'institution spécialisée du Comité permanent inter-États de lutte contre la sécheresse dans le Sahel (CILSS), le Centre de prévision et d'applications climatologiques (ICPAC) relevant de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD), le Centre de services climatologiques de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC-CSC), l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) et les centres régionaux de formation professionnelle de l'OMM (CRFP) établis en Afrique;

**Reconnaissant** l'importance que revêtent les programmes mis en œuvre en Afrique, tels que ClimDev Afrique, qui porte avant tout sur les observations relatives au climat, le programme de Surveillance de l'environnement et de la sécurité (MESA) fondé sur les observations par satellite ou le projet Appui institutionnel aux institutions africaines du climat et l'initiative (AEWACS), et que revêt en particulier le soutien apporté par la Banque africaine de développement (BAFD), la Commission économique pour l'Afrique (CEA) de l'ONU et la Commission de l'Union africaine (CUA);

**Conscients** de l'occasion qu'a offerte la première Conférence des ministres responsables de la météorologie en Afrique, qui s'est déroulée à Nairobi, du 12 au 16 avril 2010, de renforcer la coopération régionale en vue d'une action commune en faveur d'un développement durable dans la région;

**Notant** les lacunes que présentent les réseaux d'observation (surface, eau et air), les réseaux de télécommunication, les systèmes de traitement des données pour l'analyse et la prévision, les systèmes de gestion et d'archivage des données sur le climat, ainsi que les systèmes d'information et de diffusion des produits – y compris les ressources humaines – et leurs répercussions négatives sur la fiabilité de l'information et des services météorologiques et climatologiques, et **tenant compte** de la nécessité de remédier collectivement à cette situation afin de permettre aux Services météorologiques et hydrologiques nationaux d'Afrique de remplir leur mandat aux niveaux national, régional et international;

**Rappelant** que le Sommet des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, qui s'est tenu à Addis-Abeba en janvier 2011, a adopté la Décision EX.CL/Dec.606 (XVIII) par laquelle celui-ci prend acte des résultats de la première Conférence des ministres responsables de la météorologie en Afrique, qui s'est tenue à Nairobi, du 12 au 16 avril 2010, selon lesquels la mise en œuvre pleine et entière du processus de l'AMCOMET a été recommandée;

**Réaffirmant** notre engagement à renforcer les Services météorologiques et hydrologiques nationaux et à assurer leur pérennité en les dotant de toutes les ressources nécessaires et de cadres institutionnels et juridiques appropriés afin de leur permettre de s'acquitter pleinement de leurs fonctions;

**Réitérant** notre détermination à nous acquitter de notre responsabilité, à savoir déployer des efforts concertés pour œuvrer conjointement afin d'exploiter efficacement et effectivement toutes les possibilités de la météorologie appliquée et des sciences de la terre s'y rapportant pour aboutir à un développement durable dans l'intérêt des générations présentes et futures;

**Notant** le soutien offert par l'Organisation météorologique mondiale en ce qui concerne l'élaboration de la Stratégie africaine intégrée pour la météorologie (services météorologiques et climatologiques), sa mise en œuvre et la préparation de son Plan de mobilisation des ressources, pour faire en sorte que les Services météorologiques et hydrologiques nationaux africains puissent mieux s'attaquer aux problèmes de la variabilité et du changement climatiques et renforcer la résilience des communautés face aux effets néfastes des phénomènes climatiques extrêmes;

**ADOPTONS le présent Acte constitutif  
de la Conférence ministérielle africaine sur la météorologie (AMCOMET)  
considérée comme l'autorité ministérielle pour la météorologie en Afrique.**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 1 : DÉNOMINATION .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 2 : VOCATION ET MISSION DE L'AMCOMET .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 3 : OBJECTIFS DE L'AMCOMET .....</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE II: STRUCTURE INSTITUTIONNELLE .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 4 : FONCTIONS DE L'AMCOMET .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 5 : COMPOSITION DE L'AMCOMET .....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 6 : FONCTIONS DE LA CONFÉRENCE .....</b>	<b>7</b>
Article 6.1: FONCTIONS DE LA CONFÉRENCE ET DROIT D'IMPOSER DES SANCTIONS.....	7
Article 6.2: SESSIONS ORDINAIRES DE LA CONFÉRENCE.....	8
Article 6.3: SESSIONS EXTRAORDINAIRES .....	8
<b>ARTICLE 7 : COMPOSITION DE L'AMCOMET ET PARTENARIAT AVEC L'AMCOMET .....</b>	<b>8</b>
Article 7.1: ENGAGEMENT DES ÉTATS MEMBRES .....	8
Article 7.2: RETRAIT DES ÉTATS MEMBRES.....	8
Article 7.3: OBSERVATEURS.....	8
Article 7.4: COOPÉRATION INSTITUTIONNELLE.....	9
Article 7.5: CONSEILLERS .....	9
<b>ARTICLE 8 : BUREAU .....</b>	<b>9</b>
Article 8.1: COMPOSITION DU BUREAU.....	9
Article 8.2: FONCTIONS DU BUREAU .....	10
Article 8.3: FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU .....	10

<b>ARTICLE 9 : SECRÉTARIAT DE L'AMCOMET .....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 10 : ORGANES SUBSIDIAIRES.....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 11 : LANGUES DE TRAVAIL DE L'AMCOMET.....</b>	<b>11</b>
<b>CHAPITRE III: QUESTIONS FINANCIÈRES .....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 12 : BUDGET ET BARÈME DES CONTRIBUTIONS.....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 13 : FONDS D'AFFECTATION SPÉCIALE ET GESTION DES FINANCES... </b>	<b>12</b>
<b>CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES.....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACTE CONSTITUTIF .....</b>	<b>12</b>
Article 14.1: AMENDEMENTS .....	12
Article 14.2: RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS .....	12
Article 14.3: DÉPOSITAIRE .....	12
Article 14.4: DISSOLUTION .....	12
<b>ARTICLE 15 : TEXTE AUTHENTIQUE.....</b>	<b>13</b>

## **CHAPITRE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 1: DÉNOMINATION**

L'autorité ministérielle intergouvernementale pour la météorologie en Afrique se nomme la Conférence ministérielle africaine sur la météorologie (désignée ci-après sous son sigle AMCOMET); elle est composée des ministres africains chargés de la météorologie en Afrique.

L'AMCOMET est créée par le présent acte en tant qu'autorité ministérielle intergouvernementale pour la météorologie en Afrique.

### **ARTICLE 2: VOCATION ET MISSION DE L'AMCOMET**

Tenant compte des intérêts des États membres:

L'AMCOMET a pour vocation de créer un cadre en faveur de la coopération, de la sécurité, du développement socio-économique et de la lutte contre la pauvreté, à l'échelle panafricaine, reposant sur une bonne gouvernance et sur les applications de la science météorologique et de ses disciplines connexes.

L'AMCOMET a pour mission d'assurer la direction et l'orientation politiques ainsi que l'action de sensibilisation pour ce qui est de la fourniture de services météorologiques et climatologiques qui répondent aux besoins de la société.

### **ARTICLE 3: OBJECTIFS DE L'AMCOMET**

L'AMCOMET aide ses États membres à faire face aux grands défis que pose la fourniture de services météorologiques et climatologiques en Afrique. Elle sert notamment de forum permanent pour permettre aux ministres africains chargés de la météorologie d'examiner les questions ayant trait au développement de la météorologie et de ses applications, y compris la contribution de cette discipline au développement socio-économique en Afrique. Le Règlement intérieur de l'AMCOMET propose de plus amples détails au sujet des objectifs.

## **CHAPITRE II: STRUCTURE INSTITUTIONNELLE**

### **ARTICLE 4: FONCTIONS DE L'AMCOMET**

- 1) L'AMCOMET, en collaboration avec l'Organisation météorologique mondiale (OMM), la Commission de l'Union africaine (CUA), les communautés économiques régionales et d'autres organisations, est responsable, notamment sur le plan politique, des questions de météorologie et d'hydrométéorologie, y compris le volet scientifique du changement climatique, en Afrique.
- 2) L'AMCOMET exerce les fonctions suivantes:
  - a) Fournir des orientations sur les questions météorologiques et les politiques connexes, dans la mesure où elles s'appliquent au développement durable;
  - b) Promouvoir la coordination et l'harmonisation des applications de la météorologie pour assurer un développement socio-économique rationnel de l'Afrique, en particulier en ce qui concerne la gestion des risques de catastrophes, la sécurité alimentaire, la santé, les transports, l'énergie, l'environnement et les ressources en eau;
  - c) Appuyer les propositions de mesures politiques et législatives sur les questions météorologiques à l'échelon régional;
  - d) Favoriser le dialogue intergouvernemental et régional garant d'une bonne gestion des

questions météorologiques et de leur prise en compte dans les stratégies établies en faveur de la réduction de la pauvreté, de la santé et de l'environnement, y compris dans les plans internationaux de développement;

- e) Collaborer avec d'autres institutions de l'Union africaine sur les questions de météorologie;
  - f) Collaborer avec les organes constituants de l'OMM, en particulier le Conseil régional I (Afrique) et les commissions techniques;
  - g) Elaborer et promouvoir des lignes d'action commune au sujet des questions d'intérêt mutuel et les défendre collectivement dans les instances internationales;
  - h) Promouvoir des orientations politiques sur le développement de la recherche et de la technologie, la collecte et l'échange d'informations, le développement des capacités et l'application de technologies appropriées dans la science météorologique et ses applications.
- 3) L'AMCOMET joue un rôle consultatif et directeur; elle est compétente, notamment pour:
- a) Faciliter l'approbation de la mise en œuvre des projets météorologiques en Afrique;
  - b) Formuler des recommandations générales ou particulières à l'intention des États membres et d'autres organismes, y compris l'Union africaine, au sujet de la gestion de la météorologie en Afrique;
  - c) Mobiliser les ressources nécessaires en vue de réaliser ses objectifs.
- 4) Les activités de l'AMCOMET sont entreprises aux niveaux national, sous-régional et régional, selon le cas.

## **ARTICLE 5: COMPOSITION DE L'AMCOMET**

L'AMCOMET est composée des éléments suivants:

- 1) La Conférence, établie en vertu de l'article 6;
- 2) Le Bureau, établi en vertu de l'article 8;
- 3) Le Secrétariat, établi en vertu de l'article 9;
- 4) Les organes subsidiaires, établis en vertu de l'article 10.

## **ARTICLE 6: FONCTIONS DE LA CONFÉRENCE**

### **Article 6.1: FONCTIONS DE LA CONFÉRENCE ET DROIT D'IMPOSER DES SANCTIONS**

- 1) La Conférence est l'organe directeur principal de l'AMCOMET;
- 2) Conformément au présent Acte constitutif, la Conférence exerce les fonctions suivantes:
  - a) Prendre les décisions sur toutes les questions de politique générale concernant la météorologie en Afrique;
  - b) Étudier l'évolution générale de l'AMCOMET;
  - c) Examiner et approuver le ou les plans stratégiques, les programmes et les initiatives de l'AMCOMET;
  - d) Fixer les grandes orientations de l'AMCOMET;
  - e) Élire les membres du Bureau de l'AMCOMET;
  - f) Approuver le Règlement financier et le Règlement intérieur de l'AMCOMET;
  - g) Remplir toute autre fonction qui lui est confiée en vertu du présent Acte constitutif.
- 3) La Conférence est habilitée, sur recommandation du Bureau, à déterminer les sanctions qu'il

convient d'imposer – y compris leur durée – à tout État membre qui ne s'acquitte pas de ses obligations financières ou de sa contribution aux budgets de la Conférence, à savoir:

- a) Suspension du droit de participer aux réunions;
  - b) Suspension du droit de vote à une réunion;
  - c) Suspension du droit de présenter un candidat à toute fonction ou à tout poste au sein de la Conférence ou du Secrétariat, ou de bénéficier de toute activité ou de tout engagement au titre de ladite fonction ou dudit poste.
- 4) Le Bureau applique les sanctions imposées par la Conférence pour cause d'arriérés ou de défaut de s'acquitter d'une contribution financière ou de toute autre obligation.

#### **Article 6.2: SESSIONS ORDINAIRES DE LA CONFÉRENCE**

La Conférence tient ses sessions ordinaires une fois tous les deux ans; au cours de chaque session, elle décide de la date et du lieu de la session ordinaire suivante.

#### **Article 6.3: SESSIONS EXTRAORDINAIRES**

- 1) La Conférence peut tenir des sessions extraordinaires entre les sessions ordinaires, si elle-même ou le Bureau le décide;
- 2) Les conditions de la tenue d'une session extraordinaire sont énoncées dans le Règlement intérieur.

### **ARTICLE 7: COMPOSITION DE L'AMCOMET ET PARTENARIAT AVEC L'AMCOMET**

- 1) L'AMCOMET est ouverte à tous les États Membres de l'OMM et des Nations Unies situés en Afrique;
- 2) L'AMCOMET se compose des ministres africains responsables de la météorologie en Afrique;
- 3) Pour qu'un État devienne membre de l'AMCOMET, une personne dûment habilitée doit signer le présent Acte constitutif au nom de son gouvernement.

#### **Article 7.1: ENGAGEMENT DES ÉTATS MEMBRES**

Les États membres coopèrent entre eux et, s'il y a lieu et si possible, avec d'autres États et organisations, afin:

- 1) De donner pleinement effet aux dispositions du présent Acte constitutif;
- 2) De renforcer la collaboration individuelle et collective pour l'adoption des politiques et mesures au titre du présent Acte constitutif;
- 3) D'harmoniser les politiques aux niveaux régional, sous-régional et national, le cas échéant;
- 4) De manifester une volonté politique, en apportant ressources et soutien aux programmes et activités de l'AMCOMET.

#### **Article 7.2: RETRAIT DES ÉTATS MEMBRES**

Tout État membre qui souhaiterait se retirer de l'AMCOMET doit fournir un préavis de six mois pour que le processus officiel de retrait puisse être mené à bien et qu'il soit vérifié que cet État membre a bien rempli, avant son retrait, les obligations auxquelles il était soumis.

#### **Article 7.3: OBSERVATEURS**

- 1) À l'occasion de ses réunions, la Conférence peut inviter comme observateurs:
  - a) Les communautés économiques régionales, les institutions et organisations nationales ou

régionales, les gouvernements et la société civile, les organisations internationales ou multilatérales et le secteur privé, dont les activités touchent à la gestion de la météorologie, à la science météorologique, à l'hydrologie opérationnelle et à leurs applications connexes ou au développement durable;

- b) Les institutions spécialisées des Nations Unies, notamment l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), la Commission océanographique intergouvernementale (COI) de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), la Stratégie internationale de prévention des catastrophes de l'ONU (SIPC), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'Organisation météorologique mondiale (OMM);
  - c) Les pays Membres de l'Organisation météorologique mondiale;
  - d) Les partenaires pour le développement et les organismes d'aide;
  - e) Des experts ou groupes d'experts.
- 2) Les conditions d'admission et de participation des observateurs sont prescrites dans le Règlement intérieur<sup>1</sup> de l'AMCOMET.

#### **Article 7.4: COOPÉRATION INSTITUTIONNELLE**

- 1) L'AMCOMET coopère et collabore avec toutes les institutions africaines nationales et régionales actives dans le domaine de la météorologie, de la climatologie et du développement durable.
- 2) L'AMCOMET œuvre avec le plein appui de la Commission de l'Union africaine, des communautés économiques régionales et de l'Organisation météorologique mondiale.
- 3) L'AMCOMET maintient des relations de travail et coopère avec la Banque africaine de développement et d'autres organismes financiers, l'ONU et ses institutions, et d'autres organisations en mesure de contribuer à la réalisation de ses objectifs.

#### **Article 7.5: CONSEILLERS**

Les représentants permanents des pays Membres auprès de l'OMM sont les principaux conseillers des ministres responsables de la météorologie pour toutes les questions touchant l'AMCOMET.

### **ARTICLE 8: BUREAU**

#### **Article 8.1: COMPOSITION DU BUREAU**

- 1) À chaque session ordinaire, la Conférence élit les membres du Bureau.
- 2) Le Bureau de la Conférence a pour membres élus:
  - a) Le président du Bureau;
  - b) Trois vice-présidents;
  - c) Un rapporteur.
- 3) Le président du Bureau préside aussi la Conférence.

---

<sup>1</sup> Le règlement devra être modifié afin de tenir compte de la participation élargie d'observateurs, des modalités de leur admission et de ce qu'ils sont autorisés à faire pendant et entre les sessions.

## **Article 8.2: FONCTIONS DU BUREAU**

- 1) Le Bureau de l'AMCOMET est établi par le présent Acte constitutif.
- 2) Le Bureau de l'AMCOMET exerce les fonctions suivantes:
  - a) Superviser les affaires de la Conférence et les activités du Secrétariat de l'AMCOMET entre les sessions de la Conférence;
  - b) Mener à bien, entre les sessions ordinaires de la Conférence, les activités conduites au nom de la Conférence, selon qu'il convient, en donnant la priorité aux éléments déjà approuvés par la Conférence;
  - c) Préparer certains documents, notamment des projets de résolutions et de recommandations, à soumettre pour examen à la prochaine session de la Conférence;
  - d) Superviser la mise en application des politiques et décisions de la Conférence ainsi que l'exécution du budget et la conduite des programmes;
  - e) Fournir conseils et avis au Secrétariat sur la mise en œuvre des décisions prises par la Conférence, les relations entre l'AMCOMET et les États membres, la préparation des réunions et toute autre question se rapportant à l'exercice des fonctions de l'AMCOMET et de son Secrétariat;
  - f) Soumettre des propositions à la Conférence concernant toute question liée à la réalisation des objectifs et à l'exécution des tâches de l'AMCOMET et rendre compte à la Conférence des activités qu'il a menées entre les sessions de celle-ci;
  - g) S'acquitter de toutes autres fonctions que la Conférence pourrait décider de lui assigner.
- 3) Le Bureau de l'AMCOMET peut créer des comités spéciaux pour le conseiller, selon les besoins, dans l'exercice de ses fonctions.
- 4) Le Bureau de l'AMCOMET, en consultation avec l'OMM et la CUA, se réunit en session ordinaire au moins une fois par an et en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent.

## **Article 8.3: FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU**

- 1) Les fonctions des membres du Bureau sont définies dans le Règlement intérieur.
- 2) Un État membre élu pour siéger au Bureau a pour tâches de:
  - a) Faciliter la participation de son représentant aux réunions et aux activités de l'AMCOMET;
  - b) Solliciter l'avis des États membres de la sous-région et suivre les questions soulevant l'intérêt dans la sous-région et qui ont trait à la mission de l'AMCOMET, afin de resserrer la coordination au niveau des communautés économiques sous-régionales pour que les décisions et les mesures prises à ce niveau le soient dans l'intérêt de chaque État. Cela permet en outre de renforcer le rôle joué par ces communautés et les conférences sous-régionales.

## **ARTICLE 9: SECRÉTARIAT DE L'AMCOMET**

- 1) Le Secrétariat de l'AMCOMET est établi par le présent Acte constitutif. Les dispositions relatives aux fonctions et au personnel du Secrétariat figurent dans le Règlement intérieur.
- 2) L'Organisation météorologique mondiale, en collaboration avec la Commission de l'Union africaine, aide l'AMCOMET à s'acquitter des fonctions décrites dans le Règlement intérieur.
- 3) Dans un premier temps, l'OMM héberge le Secrétariat, et ce, jusqu'à ce que l'AMCOMET établisse un Secrétariat indépendant, comme le stipule le Règlement intérieur.
- 4) Pendant que l'OMM héberge le Secrétariat de l'AMCOMET, c'est à l'OMM qu'il incombe de nommer le directeur, chargé d'assurer le fonctionnement courant de l'AMCOMET et de ses

organes subsidiaires, les administrateurs et le personnel technique du Secrétariat.

- 5) Une fois que l'AMCOMET disposera d'un Secrétariat indépendant, il incombera à la Conférence de nommer le directeur du Secrétariat qui sera chargé d'assurer le fonctionnement courant de l'AMCOMET et de ses organes subsidiaires. Il incombera au Bureau de l'AMCOMET de nommer les administrateurs et le personnel technique du Secrétariat de l'AMCOMET.

## **ARTICLE 10: ORGANES SUBSIDIAIRES**

- 1) La Conférence peut constituer, à titre permanent ou exceptionnel, des organes subsidiaires, notamment des équipes spéciales, des comités, des groupes de travail et des comités techniques interinstitutions, qu'elle juge nécessaires au bon exercice de ses fonctions. Les modalités de la création des organes subsidiaires sont stipulées dans le Règlement intérieur.
- 2) Peuvent entrer dans la composition des organes subsidiaires:
  - a) Les représentants permanents auprès de l'OMM siégeant au Conseil régional I, ou leurs délégués;
  - b) Des représentants de l'OMM, de l'Union africaine, de la Commission économique pour l'Afrique de l'ONU, de la Banque africaine de développement, d'organisations et de groupements économiques sous-régionaux en Afrique, d'institutions spécialisées, de programmes et d'organes compétents du Système des Nations Unies, d'organisations non gouvernementales spécialisées, du secteur privé et de la société civile;
  - c) Toute autre personne ou entité, n'étant pas citée aux alinéas a et b, que la Conférence juge utile d'inviter.
- 3) Aucune restriction ne s'applique à la durée du mandat des membres des organes subsidiaires.
- 4) Les organes subsidiaires exercent les fonctions suivantes:
  - a) Se réunir avant les sessions de la Conférence;
  - b) Fournir à l'AMCOMET l'information et les avis techniques et d'experts ainsi que la documentation correspondante dont elle peut avoir besoin.
- 5) Le président du Conseil régional I (Afrique) de l'OMM, ou son représentant, est invité en tant qu'observateur aux réunions des organes subsidiaires.
- 6) Le Groupe de gestion du Conseil régional I de l'OMM, ou l'entité qui lui succédera, est invité comme observateur aux réunions des organes subsidiaires.

## **ARTICLE 11: LANGUES DE TRAVAIL DE L'AMCOMET**

- 1) Les langues de travail officielles de l'AMCOMET sont les suivantes:
  - a) Anglais et français (obligatoires);
  - b) Arabe, espagnol, portugais et swahili (selon les besoins et en fonction des ressources financières à disposition).
- 2) Les dispositions relatives aux langues et aux comptes rendus de séances figurent dans le Règlement intérieur.

## **CHAPITRE III: QUESTIONS FINANCIÈRES**

### **ARTICLE 12: BUDGET ET BARÈME DES CONTRIBUTIONS**

- 1) À chaque session ordinaire, la Conférence adopte un budget pour l'exercice financier au cours duquel se tient la session.

- 2) Le barème des contributions des États membres de l'AMCOMET figure dans le Règlement intérieur.

### **ARTICLE 13: FONDS D'AFFECTATION SPÉCIALE ET GESTION DES FINANCES**

- 1) Un Fonds d'affectation spéciale est constitué par le présent Acte constitutif et les dispositions relatives à son administration sont précisées dans le Règlement intérieur.
- 2) Le directeur du Secrétariat de l'AMCOMET est responsable de la gestion des finances de l'AMCOMET. Les dispositions détaillées relatives à la gestion des finances de l'AMCOMET et aux exigences en matière d'audit financier figurent dans le Règlement intérieur.

### **CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES**

#### **ARTICLE 14: ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACTE CONSTITUTIF**

- 1) Le présent Acte constitutif entre provisoirement en vigueur à l'occasion de son adoption par la Conférence, avec la participation d'au moins deux tiers des États membres.
- 2) Le présent Acte constitutif entre définitivement en vigueur après avoir été dûment signé par les deux tiers des représentants des États membres disposant des pleins pouvoirs.
- 3) L'AMCOMET invite la Commission de l'Union africaine à signer le présent Acte constitutif après son adoption par la Conférence.

##### **Article 14.1: AMENDEMENTS**

- 1) Tout État membre peut proposer un amendement ou une annexe au présent Acte constitutif.
- 2) Les amendements ou annexes au présent Acte constitutif sont adoptés à l'occasion d'une session ordinaire de la Conférence.
- 3) Le texte de tout projet d'amendement ou d'annexe est communiqué par l'État membre au Secrétariat au moins six mois avant la réunion à laquelle il est proposé de l'adopter.
- 4) Le directeur du Secrétariat dépose les amendements ou annexes proposés auprès du dépositaire (voir l'article 14.3).
- 5) Les États membres font tout leur possible pour parvenir à un consensus sur toute proposition d'amendement ou d'annexe.
- 6) Une fois épuisés tous les efforts en vue de parvenir à un consensus, l'amendement ou l'annexe sont adoptés à la majorité des deux tiers des États membres présents pour autant qu'au moins deux tiers de tous les États membres soient représentés à l'occasion du vote.
- 7) Un amendement ou une annexe au présent Acte constitutif font partie intégrante dudit Acte.

##### **Article 14.2: RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

Toute question ou tout litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent Acte constitutif qui ne peut être réglé par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique est renvoyé devant un tribunal arbitral, conformément au Règlement intérieur.

##### **Article 14.3: DÉPOSITAIRE**

Le Secrétariat de l'AMCOMET est le dépositaire du présent Acte constitutif.

##### **Article 14.4: DISSOLUTION**

- 1) L'AMCOMET peut être dissoute par une résolution approuvée par les deux tiers des États membres participant à une session où les deux tiers au moins de tous les États membres sont

représentés à l'occasion du vote.

- 2) En cas de dissolution, les actifs de l'AMCOMET sont utilisés afin de liquider les passifs et les obligations. Le traitement du solde des actifs incombe alors à l'arbitre légalement désigné, en consultation avec la CUA et l'OMM.

#### **ARTICLE 15: TEXTE AUTHENTIQUE**

Le texte original du présent Acte constitutif est rédigé en anglais et en français, les deux textes faisant également foi.

**Adoptée à Praia, à Cabo Verde, ce quatorzième jour du mois de février de l'an deux mille quinze**



**AMCOMET**

## RATIFICATION DE LA CONSTITUTION DE LA CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE AFRICAINE SUR LA MÉTÉOROLOGIE

**ATTENDU** que la Constitution de la Conférence ministérielle africaine sur la météorologie a été adoptée lors de la troisième session de la Conférence ministérielle africaine sur la météorologie (Praïa, Cabo Verde), le 14 février 2015,

**ATTENDU** que l'Article 14 de la Constitution stipule que la Constitution entre provisoirement en vigueur à l'occasion de son adoption par la Conférence, avec la participation d'au moins deux tiers des représentants des États membres disposant des pleins pouvoirs,

**ATTENDU** que l'Article 14 de la Constitution stipule en outre que la Constitution entre en vigueur après avoir été dûment signée par les deux tiers des représentants des États membres disposant des pleins pouvoirs,

Le/la \_\_\_\_\_ (nom de l'État), ayant examiné la Constitution, signe et accepte la Constitution, et s'engage à en respecter fidèlement toutes les dispositions.

**EN FOI DE QUOI**, je signe cet instrument et y appose le sceau du/de \_\_\_\_\_ (nom de l'État).

Date: \_\_\_\_\_

(Signature du chef d'État ou de gouvernement, ou du Ministre des affaires étrangères ou du Ministre responsable de la météorologie habilité à signer en son nom)

Sceau: \_\_\_\_\_